

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.913 du 19 mars 2013

A. 201.127/XI-18.478

En cause : **DELANDE Jeanne**,
ayant élu domicile chez
Me P. CHARPENTIER, avocat,
rue de la Résistance 15
4500 Huy,

contre :

la zone de police de Jodoigne,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOUTEMBOURG &
N. FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par Jeanne DELANDE, qui poursuit l'annulation de «la décision prise par le Collège de police de la zone de police de Jodoigne, datée du 27.6.2011, et notifiée en date du 4.7.2011, et qui lui inflige la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office»;

Vu la demande d'assistance judiciaire introduite par la même requête;

Vu l'arrêt n° 214.712 du 26 juillet 2011 ordonnant la suspension de l'exécution du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 27 août 2012, notifié aux parties, de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement de procédure;

Vu les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 décembre 2012;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 68, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, les taxes visées à l'article 30, §§ 5 à 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État sont inscrites en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire formulée par la requérante;

Considérant qu'il y a lieu d'écarter des débats le «dernier mémoire en réponse au dernier mémoire de la partie adverse» déposé par la requérante, dès lors qu'un tel écrit n'est pas prévu par le règlement de procédure;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 214.712 du 26 juillet 2011, qui a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant qu'en son dernier mémoire, la partie adverse «s'interroge sur le maintien d'un intérêt au recours dans le chef de la requérante dans la mesure où les effets de l'acte attaqué, adopté le 18 juillet 2011, ont été suspendus en extrême urgence par un arrêt du 26 juillet suivant, tandis que l'intéressée a été admise à la retraite à la date du 1^{er} avril 2012 par une délibération du Conseil de police devenue définitive, l'autorisant au surplus à porter le grade "d'inspecteur de police en retraite"»;

Considérant d'office qu'il résulte de l'arrêt n° 221.033 rendu le 16 octobre 2012 entre les mêmes parties qu'aux termes d'un «extrait du Registre aux délibérations du Conseil de police», la mise à la retraite «anticipée volontaire» de la requérante a sorti ses effets le 1^{er} avril 2012; que la partie adverse reconnaît elle-même que cette mise à la retraite est devenue définitive et que la requérante a été autorisée à porter le dernier grade dont elle était revêtue au sein du corps de police, suivi des mots «en retraite»; que la mise à la retraite anticipée a eu pour effet de mettre un terme à la relation statutaire de travail; que la partie adverse n'a assorti l'admission à la pension d'aucune réserve déduite du fait qu'une décision de démission d'office avait été prise à l'encontre de la requérante; qu'il en résulte que la partie adverse ne pourrait plus prétendre à faire sortir quelque effet que ce soit à la sanction disciplinaire attaquée, qui est incompatible avec la décision ultérieure d'admission à la pension anticipée; que dans un souci de sécurité juridique, il convient de faire disparaître de l'ordonnancement juridique la sanction disciplinaire de la démission d'office;

Considérant qu'eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire.

Article 2.

La décision du 27 juin 2011, prise par le Collège de police de la zone de police de Jodoigne, infligeant à Jeanne DELANDE la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office est annulée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT